

# MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

La mise en place d'une commission d'enquête est proposée par la délégation du personnel, les médecins de prévention ou la direction et examinée en CHSCT AC. La décision est prise dans le cadre du CHSCT AC (articles 53 et 72 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié). Ces mêmes modalités s'appliquent à toutes les enquêtes, règlementaires ou autres.

Les membres du comité définissent lors de la réunion :

- La composition de la commission (articles 53 et suivants)
  - 1 représentant de la direction,
  - 1 ou 2 représentant(s) des OS membre(s) du CHSCT AC,
  - le Conseiller de prévention chargé de la coordination,
  - Un MdP et l'ISST sont invités et jouent un rôle d'appui.

En tant que de besoin, la commission fait appel à la cellule centrale d'appui et d'urgence ou à un expert.

En cas de désaccord sur le choix des participants à la commission, un vote est réalisé.

- Le cadre de l'enquête
  - Mission – objectifs – champ d'investigation (compréhension de la situation et de ce qui a amené à cette situation)
  - Durée de l'enquête, (organisation sur lieu de travail ou sur un autre lieu à la demande des agents en cas de peur de parler ou d'arrêts maladie, possibilité d'entretiens téléphoniques)
  - Les modalités d'intervention seront définies par la commission elle-même en lien avec la cellule régionale d'urgence et d'appui.
  - La commission dresse la liste des agents à entendre,
  - La commission se fait communiquer par l'administration tous les documents utiles à sa mission
- Les principes
  - Confidentialité
  - Collégialité
  - Possible assistance des agents auditionnés
  - Engagement de la direction qu'il n'y aura aucune conséquence sur l'avenir professionnel des agents auditionnés et des membres de la commission d'enquête.

Un mail ou courrier d'information préalable aux agents (définition du cadre par le CHSCT AC) est adressé par le président du CHSCT ainsi qu'à l'assistante sociale.

La commission entend le responsable du site en tant que de besoin et dans tous les cas après avoir réuni les différents éléments de l'enquête, afin de connaître les éventuelles mesures déjà mises en place ou qu'il envisagerait de mettre en place. Le responsable du site met à la disposition de la commission les éléments nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Le rapport ainsi établi de manière collégiale, est examiné pour validation et le CHSCT AC décidera de sa diffusion, le cas échéant au niveau local.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de la commission d'enquête, le CHSCT AC est saisi de nouveau.